

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 15/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DPM - DECORATION & PROTECTION DES METAUX

47 rue Roger Vaugeois
Nocé
61340 Perche en Nocé

Unité bidépartementale Eure Orne
Code AIOT : 0005302211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement DPM - DECORATION & PROTECTION DES METAUX implanté 47 rue Roger Vaugeois Nocé 61340 Perche en Nocé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DPM - DECORATION & PROTECTION DES METAUX
- 47 rue Roger Vaugeois Nocé 61340 Perche en Nocé
- Code AIOT : 0005302211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DPM a été fondée en 1980, elle a été reprise par monsieur Chappat en 2012. Elle est spécialisée dans le traitement de surface des métaux.

L'établissement dispose de huit lignes de traitement de surface dont cinq automatisées.

L'activité de chromage par usage de trioxyde de chrome a été arrêtée en 2022. La ligne sur laquelle cette activité était exercée sert désormais au dépôt d'alliage de zinc et de nickel.

Le site dispose d'une station d'épuration pour traiter ses effluents avant rejet dans le milieu naturel. Au cours de la visite, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un système de filtration au charbon actif va être mis en place avant la fin de l'année 2023. Cette modification vise à améliorer la qualité des rejets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations électriques
- Suites de l'inspection précédente
- PFAS (per et polyfluoroalkylés)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué que la plupart des incendies relevés par la profession avaient pour origine des défauts des installations électriques et non, comme précédemment supposé, la surchauffe des bains de traitement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
6	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 04/11/2010, article 10.2.5	/	Sans objet
9	Garanties financières	AP Complémentaire du 23/10/2023, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le sujet de la sécurité incendie et du contrôle des installations électriques est bien pris en compte par l'exploitant.

L'exploitant a pris contact avec un prestataire pour réaliser la campagne d'analyses des substances PFAS.

La vérification des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme et la campagne de mesure acoustique prévues en 2023 n'ont pas été effectuées.

Le local de stockage des déchets ne se trouve pas dans un état de propreté satisfaisant (égouttures de produits au sol, conteneur GRV dont la structure métallique est toute rouillée, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations électriques - mises à la terre
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : La vérification des installations électriques et leur contrôle par thermographie infrarouge sont réalisés tous les ans par une société spécialisée. Le certificat Q18 a été présenté par l'exploitant. Le responsable de la maintenance est présent lors de ces contrôles. Les actions correctives sont tracées avec leurs dates de réalisation. La mise à la terre des installations est vérifiée lors de ces contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations électriques – chauffage des bains
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Lors de l'inspection, il a été procédé au test, par sondage, d'un flotteur dans un des bassins d'une ligne de traitement (la « ligne de zincage alcalin par accrochage »). La descente du flotteur qui a été enfoncé sous le niveau de l'eau a bien déclenché la coupure du chauffage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : L'exploitant dispose d'un bassin de 1200 m ³ . Suite à la dernière visite d'inspection du 16 septembre 2020, 2 points d'aspiration ont été créés. Le point d'eau dispose ainsi désormais de 3 points d'aspiration conformément aux recommandations qui avaient été formulées par le SDIS. Lors de la dernière visite, l'inspection avait indiqué qu'une fois les travaux réalisés, l'exploitant pourra prendre contact avec le SDIS basé à Alençon afin d'organiser un exercice incendie. Au regard des informations recueillies au cours de l'inspection, cet exercice n'a pas été réalisé. Compte tenu de ce qui précède, afin de s'assurer du caractère opérationnel de la réserve d'eau en cas d'incendie, l'inspection demande qu'un exercice incendie soit réalisé en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'exploitant justifiera sous un délai de 2 mois au plus tard sa démarche de sollicitation du SDIS en vue de réaliser un exercice incendie. Outre cette réserve d'eau, deux poteaux incendie sont situés à proximité de l'établissement, à l'extérieur des limites de propriété. Le PV de test de l'un des deux poteaux a été transmis par l'exploitant. Le test date du 18 mars 2021. Le poteau ne dispose pas du débit minimum requis par le SDIS (débit mesuré de 17 m ³ /h pour un débit minimum requis de 60 m ³ /h).

Le site dispose de 43 extincteurs.
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Entretien des moyens de lutte incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait procéder au contrôle de ses équipements de protection contre l'incendie, par une société spécialisée. Ce contrôle a eu lieu le 3 juillet 2023. Le remplacement ou la maintenance des équipements est fait en même temps que le contrôle par le prestataire.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2010, article 2	
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté du local de stockage des déchets	
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. [...]	
Constats : <u>Non conformité</u> : Le local de stockage des déchets ne se trouve pas dans un état de propreté satisfaisant : égouttures de produits au sol, conteneur GRV dont la structure métallique est toute rouillée, etc. (cf. photos ci-dessous)	
	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale	
Proposition de délais : 2 mois	

N° 6 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.II
Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes de mesures
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : 3260 : 6 mois

<p>[...] Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fixé des dates d'intervention avec une société spécialisée (société Sypac) pour les campagnes d'analyses des substances PFAS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Émissions sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2010, article 10.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure de la situation acoustique, niveau sonore et émergences sera effectuée tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement pour accord à l'inspection des installations classées. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a remis le rapport du 3 décembre 2020 qui fait état des mesures effectuées les 3 et 4 novembre 2020.</p> <p>Ce rapport fait état de deux non-conformités : un dépassement des niveaux sonores en limite ouest de propriété en période nocturne et des dépassements d'émergence aux deux points d'émergence réglementée en période nocturne également.</p> <p>À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire procéder à une nouvelle étude des impacts sonores de son site début 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et vérification du paratonnerre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Une analyse du risque foudre a été effectuée le 8 juin 2021 (rapport Apave réf. 21.601.CTR.10934.00.N.001.EARF.001). Une étude technique foudre a été effectuée les 9 et 10 juin 2021 (rapport Apave réf. 21.601.CTR.10934.00.N.001.EETF.002). L'exploitant n'a pas fait procéder à la vérification des installations de protection contre la foudre par un organisme compétent prévue tous les deux ans. L'inspection demande que l'exploitant procède à une vérification complète de ses dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent et transmette le rapport de vérification sous un délai de 2 mois au plus tard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2023, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Fin d'obligation de constitution de garanties financières
Prescription contrôlée : [...] 3° Au premier alinéa de l'article L. 516-1, les mots : « définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux articles L. 229-32 et L. 515-36 ». [...]
Constats : Le fondement législatif des garanties financières en ce qui concerne les ICPE ne vise plus les installations relevant du R.516-1 5° et seules les sites SEVESO, les carrières et des installations de stockage de déchets sont désormais visés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet